



MONNAYER L'INCALCULABLE ? L'INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE, ENTRE APPROXIMATIONS ET BRICOLAGE

[Frédérique Beauvois](#)

Presses Universitaires de France | « [Revue historique](#) »

2010/3 n° 655 | pages 609 à 636

ISSN 0035-3264

ISBN 9782130579649

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-historique-2010-3-page-609.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Monnayer l'incalculable ? L'indemnité de Saint-Domingue, entre approximations et bricolage

Frédérique BEAUVOIS

Le 10 mai 2001, la France reconnaît l'esclavage, ainsi que la traite négrière, comme « crime contre l'humanité ». Cet exemple est suivi en septembre par la communauté internationale rassemblée à Durban dans le cadre de la Conférence mondiale des Nations unies contre le racisme. Aujourd'hui considéré comme un crime contre la personne humaine, l'esclavage était pourtant une pratique largement répandue il y a à peine deux siècles. Sous une forme ou sous une autre, il est le mode de production ayant prédominé sous toutes les latitudes depuis la nuit des temps. Considéré aujourd'hui comme une des composantes les plus essentielles de l'humanité, le droit à la liberté a ainsi été dénié sur le long terme à une majorité d'individus : la liberté était alors l'exception et non la règle.

Ce n'est qu'à la fin du XVIII^e siècle que le monde s'engage dans la voie du travail libre. À l'ombre des indépendances américaines et des révolutions européennes, esclaves et serfs trouvent finalement le chemin de la liberté. Ces émancipations sont cependant le fruit de longs et parfois coûteux processus. Des indemnités sont, en effet, prévues dans les lois d'abolition en faveur de ceux qui en ont subi les dommages. Dans les Amériques, les propriétaires d'esclaves sont considérés comme la partie lésée qu'il s'agit de dédommager. Les esclaves sont alors une propriété légale, bien qu'humaine, dans lequel le planteur a investi une part de sa fortune. Attenter au bien d'autrui, quelle que soit sa nature, implique une indemnité. Les nouveaux affranchis doivent quant à eux se contenter de leur liberté nouvellement acquise pour solde de tout compte. Certains jugent alors que les

anciens esclaves ont également droit à une indemnité, en réparation des années de travail accompli sans rémunération. Ces rares propositions en faveur des nouveaux affranchis ne sont cependant jamais suivies d'effets.

Se présentant aujourd'hui comme des victimes de l'esclavage et de la discrimination qui en découle, certaines communautés affirment que le travail non rémunéré des esclaves pendant plus de trois cents ans a contribué au développement des économies et à la richesse des pays occidentaux. D'une simple reconnaissance morale du dommage et de la présentation d'excuses au versement d'indemnités financières, leurs demandes ne sont pas homogènes. De la pression sur le gouvernement à la voie judiciaire, toutes les demandes en réparation de l'esclavage ont échoué jusqu'à présent. Hier comme aujourd'hui, les anciens États esclavagistes se sont toujours refusé à affronter concrètement le problème en ce qui concerne le droit des descendants d'esclaves à une réparation financière.

Cette question a été discutée lors des débats ayant abouti à la promulgation de la loi française de 2001 qui porte le nom de son instigatrice, la parlementaire socialiste Christiane Taubira. Un amendement présenté par les membres du groupe communiste stipulait que la France « s'engage également à déterminer le préjudice subi et à examiner les conditions de réparation dues au titre de ce crime »¹. La première mouture de la loi contenait déjà une telle proposition, repoussée de crainte d'ouvrir la voie à des poursuites judiciaires demandant des réparations financières, parce « que l'ambiguïté demeurait très forte et que, par ailleurs, il s'agissait d'un vocabulaire très marqué en législation civile »².

L'abandon de cette suggestion se justifie par des considérations essentiellement pratiques. Les États concernés se sont toujours refusé à « poser le problème de la légitime réparation qui, dans le cadre d'une sordide arithmétique financière, pousserait à une évaluation morbide et traumatisante de la traite »³. Cette question des réparations financières « pose de terribles problèmes philosophiques, économiques et politiques. Pourquoi indemniser ? S'il est vrai que les maîtres furent dédommagés pour la perte de la main-d'œuvre servile et gratuite, doit-on pour autant monnayer l'irréparable et l'incalculable ? Qui indemniser ? (...) Comment indemniser et sur quels

1. Proposition d'amendement (n° 11) émanant de M. Bernard Birsinger, député communiste de Seine, et de M. Ernest Moutoussamy, député communiste de la Guadeloupe.

2. Propos de M^{me} Christiane Taubira, rapporteur de la commission ayant examiné la loi, lors de la discussion de la loi Taubira à l'Assemblée nationale, 1^{re} séance, le 18 février 1999.

3. Propos de M. Ernest Moutoussamy, lors de la discussion de la loi Taubira à l'Assemblée nationale, 1^{re} séance, le 18 février 1999.

critères ? »⁴. Ce refus d'entrée en discussions est ainsi justifié par les difficultés techniques que pose l'application d'une réparation. Quantifier les préjudices subis par des communautés difficilement identifiables plusieurs siècles après les faits pose, en effet, plus d'un problème.

Quelles que soient la justesse de ces propos ou la légitimité des demandes en réparation, ces questions font écho à celles posées suite à un épisode de l'histoire coloniale française largement méconnu et fort peu étudié. Sous la pression d'une révolution servile ayant éclaté en août 1791, les émissaires de la république Sonthonax et Polvérel décrètent en 1793 l'abolition de l'esclavage dans la colonie de Saint-Domingue. Le 4 février 1794, cette décision est ratifiée par la Convention nationale qui l'étend à l'ensemble des colonies françaises d'outre-mer. La révocation de cette décision par Napoléon Bonaparte en 1802 n'a aucune conséquence sur la situation effective dans la colonie de Saint-Domingue : ayant définitivement pris le pouvoir, les anciens esclaves restent libres de fait. Le 1^{er} janvier 1804, Saint-Domingue proclame son indépendance et se baptise de son ancien nom indien, Haïti. C'est la naissance du premier État « noir » des Amériques.

La jeune république n'est cependant reconnue de son ancienne métropole, suivie des autres puissances occidentales, qu'une vingtaine d'années plus tard. Le 17 avril 1825, Charles X édicte une ordonnance « concédant » à son ancienne colonie une indépendance déte- nue de fait depuis le début du siècle. La condition *sine qua non* en est le versement d'une indemnité de 150 millions de francs, destinée à dédommager les anciens propriétaires qui ont dû fuir l'île entre le début de la révolte servile de 1791 et la déclaration d'indépendance de 1804.

L'abolition de l'esclavage a transformé les esclaves en hommes libres. Suite à la déclaration d'indépendance de 1804, les biens ayant appartenu aux blancs sont nationalisés⁵. Les anciens colons sont donc dépossédés à la fois de leurs propriétés humaines et foncières. Ils perdent par la reconnaissance officielle d'Haïti en 1825 le dernier espoir de reconquête de l'ancienne colonie et de recouvrement de leurs biens. L'indemnité de 150 millions de francs, payables en cinq termes annuels, est censée compenser cette perte.

4. Propos de M. Léo Andy, député socialiste de la Guadeloupe, lors de la discussion de la loi Taubira à l'Assemblée nationale, 1^{re} séance, le 18 février 1999.

5. L'article 12 de la Constitution haïtienne stipule que « Toute propriété qui aura ci-de- vant appartenu à un Blanc français est incontestablement et de droit confisquée au profit de l'État ».

Si l'indemnité de Saint-Domingue a fait l'objet d'un certain nombre d'études générales, certains pans de la question, techniques notamment (critères d'évaluation, de distribution, de versement, etc.), demeurent inexploités par la littérature secondaire⁶. Tant l'ampleur ou la complexité du phénomène que l'absence de matériel archivistique nécessaire à son appréhension expliquent ce constat. Des découvertes de documents que l'on croyait irrémédiablement perdus sont cependant toujours susceptibles de combler certaines des nombreuses et profondes lacunes existantes. C'est par exemple le cas d'une pièce unique retrouvée en 2006 aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence et qui est à l'origine de cet article⁷. D'un millier de pages manuscrites, cet ouvrage est le deuxième numéro d'une série dont le nombre final de volumes n'est pas connu, les autres recueils de la collection n'ayant pas été conservés. Il contient les délibérations de la deuxième section de la commission chargée de l'examen des demandes en indemnisation. Cette unité se réunit 34 fois en onze mois, du 6 novembre 1827 au 6 octobre 1828 et examine 89 demandes numérotées de 71 à 161 sur 990 pages⁸. Cette source tout à fait inédite apporte un éclairage absolument fondamental sur la question jusque-là méconnue de

6. Citons parmi les études les plus significatives, et par auteurs classés alphabétiquement : François Blancpain, *La colonie française de Saint-Domingue : de l'esclavage à l'indépendance*, Paris, Karthala, 2004, 241 p., Note sur les « dettes » de l'esclavage : le cas de l'indemnité payée par Haïti, dans *Haïti, première république noire*, Marcel Dorigny dir., Saint-Denis [etc.], Soc. française d'histoire d'outre-mer ; Paris, Assoc. Pour l'étude de la colonisation européenne, 2003 (dépôt légal 2004), p. 241-245, L'ordonnance de 1825 et la question des indemnités, dans *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises (1802). Ruptures et continuités de la politique coloniale française (1800-1830)*, Yves Benot, Marcel Dorigny dir., Paris, Maisonneuve & Larose, 2003, p. 221-229 et *Un siècle de relations financières entre Haïti et la France (1825-1922)*, Paris, L'Harmattan, 2001, 212 p. – Jean-François Brière, *Haïti et la France, 1804-1848. Le rêve brisé*, Paris, Karthala, 2008, 354 p.

7. La cote de ce document est FR ANOM 8SUPSDOM 394 (Registre de la Commission de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue (2^e section) : séances du 6 novembre 1827 au 6 octobre 1828). Je remercie chaleureusement M. Dion de m'avoir fait part de sa découverte et, plus généralement, de son aide lors de mes recherches à Aix-en-Provence. Outre les ANOM, les documents disponibles au Centre historique des archives nationales (CHAN) ainsi qu'aux Archives du ministère des Affaires étrangères à Paris ont servi à l'élaboration de cet article.

8. Au total, 91 cas sont examinés par la section. Cependant, les cas n° 102 et 138 sont identiques, ainsi que les cas n° 150 et 158. La pagination comporte des erreurs. 151 pages sont vierges de toute information : p. 11-12, 20, 42-44, 46-48, 50-52, 54-56, 58-60, 62-64, 66-68, 70-72, 74-76, 78-80, 82-84, 86-88, 90-92, 94-96, 112, 115, 120, 126-128, 148, 150-152, 154-156, 175-176, 180, 196, 222, 244, 270, 305-308, 310-312, 323-324, 344, 354, 356, 436, 452, 484, 496, 500, 528, 530, 562, 583-584, 623-624, 634, 636, 648, 672, 679-680, 692, 698-700, 716, 767-768, 776, 783-784, 800, 814, 822, 829-830, 837-838, 876, 883-884, 891-892, 899-900, 910-912, 916, 950-952, 958-960, 969-990. Certaines pages comportent uniquement le numéro du cas et le nom du demandeur, mais sans autre détail : n° 74 p. 41 Roland Commeau, n° 75 p. 45, Héritiers Saladin et Chapplaint, n° 77 p. 53 Du Commun, n° 78 p. 57 Dame Lalive, née Harlay, n° 122 p. 529 M. Bascher de Boisgaly. D'autres ne font mention que du numéro du cas : n° 79 p. 61, n° 80 p. 65, n° 81 p. 69, n° 82 p. 73, n° 83 p. 77, n° 84 p. 81, n° 85 p. 85, n° 86 p. 89, n° 87 p. 93. La page 807 est directement suivie de la page 810.

la difficile liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue. L'étude détaillée de cet aspect essentiel de la problématique constitue ainsi l'objet de cet article.

UNE INDEMNITÉ BIEN PARTICULIÈRE

Le versement d'une indemnité suite à l'émancipation d'une population servile n'est pas un acte isolé dans les Amériques. Suite aux abolitions du Nouveau Monde, une majorité d'États juge légitime d'octroyer une indemnité aux propriétaires, sous une forme ou une autre, en dédommagement de la perte de leurs biens humains. Seuls les planteurs du sud des États-Unis ne reçoivent aucune compensation suite à la guerre de Sécession qu'ils ont perdue en 1865⁹.

Comparée à l'ensemble des indemnités consécutives à l'abolition de l'esclavage, celle de Saint-Domingue présente plusieurs caractéristiques tout à fait particulières. Si sa destination – les anciens propriétaires d'esclaves – est identique, son origine n'est pas la même. Au contraire des autres indemnités, dont les donateurs sont les États décidés à abolir l'esclavage, ce sont les ex-esclaves composant la nouvelle société haïtienne qui « remboursent » indirectement les anciens maîtres de la perte de leurs propres personnes. Ainsi, cette indemnité est le fruit d'une transaction d'État à État, et non d'une décision interne à un gouvernement.

Autre singularité, les planteurs de Saint-Domingue perdent non seulement leur propriété servile – à l'identique de l'ensemble des propriétaires suite à la libération de leurs esclaves – mais l'entier de leurs possessions. L'évaluation de l'indemnité se base donc sur l'intégralité des biens immobiliers de l'ancienne colonie, au contraire des autres cas qui ne prennent en compte pour la fixation du montant du dédommagement que le strict élément servile.

Si certains déclarent que les esclaves ne peuvent servir de base à l'évaluation de l'indemnité de Saint-Domingue puisqu'il n'en existe plus sur le sol haïtien depuis l'abolition de l'esclavage de 1793, c'est un élément qui est finalement bel et bien pris en compte. De retour de mission en Haïti, le commissaire français Dauxion-Lavaysse souligne en 1814 que même si le président de la République de la partie

9. Pour une typologie des indemnités accordées suite aux abolitions de l'esclavage, voir Frédérique Beauvois, Indemnité – Entrée comparative, dans *Dictionnaire des esclavages*, Olivier Pétré-Grenouilleau dir., Paris, Larousse, 2010.

sud de l'île, Alexandre Pétion, déclare qu'Haïti ne paiera rien pour les esclaves « puisqu'ils sont reconnus libres », c'est bien « pourtant la valeur présumée des esclaves qu'ils [les Français] prendraient pour base de cette indemnité »¹⁰.

La prise en considération de la propriété servile en vue de l'évaluation de l'indemnité est, en effet, absolument essentielle. Cette nécessité s'explique par les caractéristiques du peuplement colonial. Dans le Nouveau Monde, la terre ne vaut que par la main-d'œuvre qui la cultive. Si les terres sont en relative abondance, la force de travail y constitue l'élément rare. Sans bras pour les cultiver, les vastes territoires des Amériques ne peuvent être exploités. Le niveau de la production est ainsi fortement dépendant de la présence et de l'importance de la main-d'œuvre disponible. C'est ainsi que la valeur des plantations est intimement liée au nombre d'esclaves qui s'y trouvent. L'élément servile constituant le facteur élémentaire préjudicant à toute évaluation des biens immobiliers coloniaux, il est tout à fait impossible de ne pas le prendre en compte pour la fixation de l'indemnité. Les esclaves, au même titre que les autres biens immobiliers auxquels ils sont généralement assimilés – terres, bêtes de somme, instruments d'exploitation –, constituent ainsi des préalables indispensables à toute évaluation.

La plus remarquable et dernière caractéristique du cas de Saint-Domingue est qu'il s'agit de l'unique occurrence de l'histoire où le versement d'une indemnité aux planteurs est aussi tardif, plus de trente ans séparant la perte effective des biens de son premier paiement. En effet, la distribution de compensations pécuniaires suit généralement de près la promulgation des lois d'abolition américaines. Le premier versement des indemnités est immédiatement consécutif à la loi britannique (1834), suédoise (1846) et néerlandaise (1863). Les planteurs français et portoricains doivent attendre respectivement trois et quatre ans après la promulgation de la loi de 1848 et de 1873. Nulle comparaison n'est donc possible avec les trois décennies d'attente des anciens colons de Saint-Domingue.

L'indemnité stipulée dans l'ordonnance du 17 avril 1825 présente ainsi des différences notables avec celles accordées suite aux abolitions de l'esclavage. Elle montre un plus grand nombre de similitudes avec celle des émigrés, votée une dizaine de jours plus tard seulement, le 28 avril 1825. Contemporaines, ces deux indemnités ont pour but de dédommager une partie de ceux qui ont été dépossédés de leurs biens suite à la Révolution française, issus dans leur majorité de la

10. Extrait du journal de Dauxion-Lavaysse, *Mission Dauxion-Lavaysse (1814-1815)*, ANOM CC9 A48 216 MIOM 34.

même classe de nantis. De plus, elles présentent un mode de versement identique, en cinq tranches égales, ainsi que des modes similaires d'inscription en demandes d'indemnisation.

Les dernières décennies françaises du XVIII^e siècle sont une période mouvementée durant laquelle l'État procède à une série de réquisitions de biens appartenant à des particuliers ou à des communautés privées¹¹. Les objets en question sont substantiels, tant par leur valeur et leur étendue que par le nombre de personnes concernées. Nationalisées le 2 novembre 1789, les propriétés du clergé représentent environ un sixième du territoire français et trois milliards de livres. Les lois du 9 février et du 27 juillet 1792 séquestrent, confisquent et mettent en vente tous les biens mobiliers et immobiliers des « émigrés » ayant fui le territoire national suite à la Révolution. La Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor, an III) et l'article 9 de la Charte de 1814 déclarent irrévocable le transfert de ces biens estimés en 1825 à un milliard de francs. Le 25 août 1792, la Législative supprime tous les droits féodaux en vigueur en France. Finalement, le décret d'abolition de l'esclavage du 4 février 1794 libère la propriété servile présente dans l'ensemble des colonies françaises, soit plus de 630 000 esclaves américains¹².

Si aucune de ces réquisitions ne donne lieu à l'octroi d'indemnités préalables ou simultanées, tant les propriétaires d'esclaves que les émigrés sont finalement dédommagés plus d'une trentaine d'années plus tard. L'ordonnance de Saint-Domingue du 17 avril 1825 et la loi sur les émigrés du 28 avril 1825 stipulent une indemnité respectivement de 150 millions et d'un milliard de francs français¹³. L'année 1825 voit ainsi la « réparation » de deux violations au droit de propriété commises trois décennies plus tôt. La proche synchronie de ces décisions ne relève pas du hasard. Elle est le fait du nouveau pouvoir en place depuis septembre 1824.

11. Voir pour une étude générale de ces réquisitions Marcel Garaud, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804) : la Révolution et la propriété foncière*, Paris, Recueil Sirey, 1958, p. 309-343.

12. En 1789, Saint-Domingue compte 465 429 esclaves, la Martinique 83 414 et la Guadeloupe 89 823. En pratique, seuls les esclaves de Saint-Domingue sont affranchis par l'acte d'abolition de 1793-1794, ceux des autres colonies françaises restant sous le contrôle de leurs maîtres ou aux mains de la Grande-Bretagne, qui n'applique naturellement pas le décret d'abolition. Ces différents chiffres sont donnés par Charles Frostin, *Les révoltes blanches à Saint-Domingue aux XVII^e et XVIII^e siècles : Haïti avant 1789*, Paris, L'École, 1975, p. 382 et Jean Meyer, Jean Tarrade, Annie Rey-Goldzeiguer, Jacques Thobie, *Histoire de la France coloniale : des origines à 1914*, Paris, Armand Colin, 1991, p. 101.

13. Sur les 130 000 émigrés recensés sur les listes officielles, seuls 30 180 formulent des demandes en indemnité, dont 25 000 seulement sont retenus. Il s'ensuit que l'État n'a pas à payer un milliard, mais 25 995 310 francs de rentes perpétuelles au capital de 865 510 333, soit 87 % de la somme initiale. Voir Marcel Garaud, *op. cit.*, p. 366.

En effet, Charles X, secondé par le courant ultraroyaliste, affiche dès son avènement une volonté résolue de rétablir l'ordre en place sous l'Ancien Régime. Il s'agit de faire table rase des changements ayant eu lieu depuis lors, en restaurant dans ses biens réquisitionnés pendant la Révolution l'ancienne classe dominante revenue au pouvoir en 1814. L'indemnité tant de Saint-Domingue que des émigrés semble ainsi s'inscrire dans un objectif de « restauration » – au XIX^e siècle – de l'ordre en place sous l'Ancien Régime.

ÉCUEILS D'UNE INDEMNISATION : LE TEMPS QUI PASSE

Cette volonté de « réparation » ne va cependant pas sans poser problème. L'important intervalle de temps qui sépare la dépossession des colons de Saint-Domingue de la liquidation de l'indemnité est source de nombreuses difficultés pratiques qui rappellent celles aujourd'hui avancées quant au paiement de réparations financières en faveur des descendants d'esclaves. Hier comme aujourd'hui se posent les mêmes questions de l'estimation de la valeur de l'indemnité selon la perte subie, de l'identification des bénéficiaires et de leurs droits respectifs. En effet, l'esclavage, et donc la propriété servile, n'existe plus depuis l'abolition de l'esclavage de 1793. C'est également le cas pour la plupart des propriétés et plantations, détruites suite aux troubles ayant enflammé l'île ou nationalisées suite à l'indépendance du pays. Comment peut-on alors donner un chiffre censé compenser des biens qui ne sont plus, presque trente ans plus tard ? Comment identifier les bénéficiaires et la part de chacun sur plusieurs générations et continents ?

Ces difficultés ont tant bien que mal été surmontées, l'indemnité de Saint-Domingue ayant été versée à ses bénéficiaires selon les règles prescrites par la loi du 30 avril 1826¹⁴. Outre l'établissement des modalités de distribution de l'indemnité, elle prévoit la création d'une commission chargée d'examiner les demandes des colons, divisée en trois groupes. La première section est chargée de liquider les propriétés se trouvant dans la partie nord de l'ancienne colonie, la deuxième dans la partie ouest et la troisième dans la partie sud. Chaque section

14. Cette loi relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue est le fruit des travaux de la commission préparatoire chargée le 1^{er} septembre 1825 de fixer les modalités des réclamations et les bases de la répartition de l'indemnité.

comporte neuf membres, dont un président, désignés par l'ordonnance du 9 mai 1826¹⁵.

Outre d'anciens colons de Saint-Domingue, figurent dans cette commission un certain nombre de « spécialistes » des colonies : Malouet, ancien planteur de Saint-Domingue, Portal, ancien armateur et négociant bordelais, et Argout ont été ministres de la Marine et des Colonies, en 1814, de 1815 à 1821 et en 1830 respectivement. Leur présence au sein des groupes de travail est perçue comme nécessaire, afin « d'éclairer leurs collègues par leurs connaissances locales »¹⁶.

Se déroulant du 1^{er} juillet 1826 au 30 juin 1833, leurs travaux des plus ambitieux consistent à « établir après quarante ans le cadastre complet d'un pays aussi riche et aussi étendu que trois ou quatre départements de France, et la transmission des propriétés dans 10 000 familles à la troisième génération, avec une législation qui a souvent changé »¹⁷. En sept ans d'activités, la commission traite plus de 27 000 demandes, dont 12 000 donnent droit à l'indemnité, et liquide 10 345 propriétés évaluées à 148 760 509 820 francs¹⁸. Devant initialement être à la charge du gouvernement français, ses frais de fonctionnement de 2 505 069,34 francs sont finalement payés par les intérêts de l'indemnité déposée à la caisse des dépôts et consignations de Paris¹⁹.

15. Ordonnance du 9 mai 1826 concernant l'exécution de la loi du 30 avril 1826 relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue. 1^{re} section : duc de Lévis (ministre d'État, président), baron de Montalembert (pair de France), de Gérés de Camarsac (député), marquis de Nicolai (député), Malouet (conseiller d'État, maître des requêtes), baron de la Mardelle (maître des requêtes), Chrestien de Poly (conseiller à la cour royale de Paris), de Planet (ancien propriétaire de Saint-Domingue), Bouteiller (conseiller de préfecture à Nantes). 2^e section : vicomte de Lainé (ministre d'État, président), comte de Pontécoulant (pair de France), Strafforello (député), comte de Blangy (député), comte de Kersaint (maître des requêtes), de Frasans (conseiller à la cour royale de Paris), Derville-Malécharde (ancien préfet), comte Galiffet (colonel), Michel de Tharon (ancien propriétaire à Saint-Domingue). 3^e section : baron Portal (ministre des Requêtes, président), comte d'Argout (pair de France), Fadate de Saint-Georges (député), André (député), Devilliers du Terrage (maître des requêtes), de Vergès (conseiller-auditeur à la cour royale de Paris), Angellier (ancien préfet), Comte Alex de Laborde (ancien propriétaire de Saint-Domingue), Marquis Fournier de Bellevue (ancien propriétaire de Saint-Domingue). Le nombre de ces commissaires est réduit dès le 1^{er} janvier 1828 à un total de 15 membres, soit cinq par section, par l'ordonnance du 23 décembre 1827.

16. *Rapport au roi fait par la commission créée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1825*, Paris, Imprimerie Royale, 1826, p. 14.

17. Lettre du commissaire auprès de la commission, Simonneau, au ministre des Finances, le 1^{er} avril 1828, *État détaillé des liquidations opérées à l'époque du 1^{er} janvier 1828 par la commission chargée de répartir l'indemnité en faveur des colons de Saint-Domingue, en exécution de la loi du 30 avril 1826 et conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 9 mai suivant*, Paris, Imprimerie Royale, 1828. Le commissaire du roi est chargé de vérifier les demandes de chaque réclamant, dont les conclusions sont alors communiquées aux diverses sections par un secrétaire général. Simonneau est député et conseiller à la cour.

18. Voir Notes sur la loi du 18 mai 1840. – Loi relative à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838.

19. Voir l'article 17 de la loi du 21 avril 1832 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832. L'indemnité est placée directement dans cette caisse au fur et à mesure de ses versements par Haïti.

De cet ensemble, seules 89 demandes en indemnité nous sont finalement parvenues par le biais du précieux document exhumé en 2006 des ANOM. Sur ce nombre, 55 sont acceptées et donnent lieu à l'octroi d'indemnités d'une valeur de 3 677 093,45 francs, soit moins de 3 % du total des 150 millions. Les autres décisions sont ajournées pour complément d'information (manque de pièces justificatives, demande d'enquête, nomination de témoins) ou renvoi devant des instances plus qualifiées (tribunaux). L'indemnité la plus basse est de 1 333,33 (cas n° 159), la plus haute de 301 145,26 francs (cas n° 123). Dans 15 cas, elle est inférieure à 10 000 francs, dans 21 inférieure ou égale à 50 000 francs, dans six inférieure à 100 000 francs et dans 13 supérieure à 100 000 francs.

Chaque demande est traitée par ordre de soumission du dossier. Stipulé par l'article 9 de l'ordonnance du 9 mai 1826, le délai pour déposer les requêtes est d'un an pour les résidents en France, de 18 mois pour les résidents en Europe et de deux ans pour les autres²⁰. Une fois un premier dossier déposé, des modifications peuvent être apportées hors de ce cadre chronologique. La section statue sur chaque cas le jour même de son étude. L'intervalle moyen entre la soumission d'un cas et son règlement par la section est d'un peu plus de 18 mois²¹.

Pour favoriser une interaction efficace entre la commission et les demandeurs, élection de domicile doit être faite à Paris²². La plupart de ceux qui n'habitent pas la capitale choisissent de confier leur dossier à un fondé de pouvoir parisien qui s'assure de l'avancée de leurs affaires. Parmi les demandeurs dont le domicile est spécifié, une majorité habite des villes maritimes et une minorité l'étranger²³.

20. Seule une demande dépasse ce cadre chronologique, de trois jours. Il s'agit du dossier n° 96, déposé le 12 mai 1827. La commission ne prend pas en considération ce dépassement de la date limite.

21. Mille cent quatre-vingt-trois mois divisés par 64 cas où la date de la demande est stipulée. Les dates des premières demandes ont seules été prises en compte. Les périodes ont été arrondies au mois supérieur. Le délai le plus court est de neuf mois (cas n° 96, de mai 1827 à février 1828), le plus long de 25 mois (cas n° 131, du 1^{er} juin 1826 au 3 juillet 1828 et n° 152, du 18 août 1826 au 22 septembre 1828). Notons que dans ces trois cas, l'étude du dossier n'aboutit pas à la fixation du montant de l'indemnité, mais à une demande d'enquête et à une nomination de témoins.

22. Article 2 de l'ordonnance du 9 mai 1826.

23. Sur 37 demandeurs dont le domicile est spécifié, 15 habitent des villes maritimes : Bordeaux (cas n° 89, 105, 116, 143, 149), Montpellier (114, 154), la Rochelle (96), Nantes (143, 145), Tonnay-Boutonne (Charente Inférieure, 147), Saintes (Charente Inférieure, 148), Toulon (155), Bayonne (160), Calvados (161), Loire Inférieure (100), Marseille (104). Dix demandeurs ont leur domicile en France continentale : Rennes (90), Angers (92), Lille, Seine et Osse, Chinon, Saumur, Tours, Eure (146), Lot-et-Garonne (152), Indre-et-Loire (153), Dordogne (156), Tournay (159), Pau (101), Rouen (108), Tours (118). Un seul demandeur vit dans les Antilles françaises : Martinique (114). Finalement, parmi 12 demandeurs domiciliés à l'étranger, en Amérique principalement, sept résident aux États-Unis : Charlestown (143, 156, 157), Nouvelle-Orléans (114, 154), Philadelphie (130, 142), Savannah (153). Les autres vivent à Bahia (97), à Saint-Port (114), à Cuba (117), et aux Pays-Bas (159).

Chaque rapport est classé selon le nom du demandeur et porte sur un ou plusieurs immeubles. La section s'interroge sur trois points principaux : l'identification des demandeurs, la réalité des propriétés pour lesquelles ils demandent une indemnité, ainsi que leur valeur. Les délibérations sont ainsi classées en trois chapitres, dont le premier s'intitule « Observations sur les droits et qualités [des réclamants] », le deuxième « Sur l'établissement de la propriété » et le troisième « Sur la valeur de la propriété ».

HÉTÉROGÉNÉITÉ ET RARETÉ DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

La loi du 9 mai 1826 spécifie la nature des documents qui doivent étayer ces trois points. L'identité des demandeurs peut être prouvée par des actes de naissance, de baptême, de mariage, d'état civil ou de décès. Actes de propriété, de vente, de revenu, de concession, de change, de transaction, de partage, d'arpentage, de gestion, de séquestre, d'inventaire, des testaments, des stipulations dotales ou contractuelles, des constitutions de rentes perpétuelles ou viagères, des baux à ferme passés devant notaire, des arrêts administratifs ou autres, sont autant de pièces admises pour attester de la propriété et de la valeur des biens.

Les informations contenues dans des lettres de particuliers ou des témoignages oraux sont également acceptées malgré leur inévitable subjectivité. Des demandes de secours sont envoyées au gouvernement français par les colons de Saint-Domingue tout au long de la première moitié du XIX^e siècle. Dépouillés de l'entier de leurs biens suite à la révolution, les plus indigents d'entre eux sont dénués de tout moyen de subsistance et bénéficient de subsides de l'État²⁴.

Exposant en détail leur fortune perdue, certains anciens colons s'y font plus riches qu'ils n'ont été, tant par amertume que pour accroître le chiffre d'une possible indemnisation. Afin de remédier à l'évidente exagération de certaines déclarations, la commission décide de

24. De 200 000 francs à la fin du XVIII^e siècle, cette aide est graduellement augmentée à un million de francs de 1822 à 1839. Les conditions pour en bénéficier sont d'avoir possédé un bien immobilier à Saint-Domingue avant 1791 et de fournir un certificat d'indigence. Sur cette question des secours accordés par la France aux anciens colons de Saint-Domingue, voir les nombreux et divers documents disponibles sous les cotes FR ANOM COL CC9C 5-18. Darrell R. Meadows étudie ces secours de 1792 à 1804 dans sa thèse de doctorat intitulée *The planters of Saint-Domingue, 1750-1804 : migration and exile in the French revolutionary Atlantic*, Ann Arbor (MI), UMI Dissertations Services, March 2004, 373 p. Pour un aperçu chronologiquement plus étendu, voir Jean-François Brière, *op. cit.*, p. 148-152.

n'admettre que les demandes antérieures au 1^{er} janvier 1824. Elle estime, en effet, que ce n'est qu'à partir de cette date que les « tentatives de la mauvaise foi » des colons se multiplient, l'indemnité ayant acquis une « plus grande consistance »²⁵. Cette disposition paraît bien illusoire. En effet, de multiples et vaines négociations en vue de la reconnaissance d'Haïti ont lieu de la Restauration à l'ordonnance de 1825 imposée unilatéralement par la France²⁶. L'hypothèse d'une indemnisation ne paraît pas plus probable en 1824 qu'auparavant. Il semble que le choix de cette date a plutôt comme but de contrer les objections que n'aurait manqué de soulever la prise en considération de ce type de documents.

La commission admet également le recours à la preuve testimoniale. L'article 6 de la loi du 9 mai 1826 stipule la possibilité de suppléer au manque de pièces justificatives par l'audition de témoins contemporains des événements, « à la preuve par l'enquête » selon la formule utilisée par les commissaires²⁷. La commission est consciente de la nécessité de ne disposer de cette source d'informations « qu'avec des précautions »²⁸ et en dernier recours uniquement. Avant d'être admis à l'enquête, les demandeurs doivent attester d'une absence de titres entreposés aux archives de la marine à Versailles²⁹. Dans le corpus de sources retenu, une absence totale de pièces disponibles à Versailles est spécifiée à trois reprises³⁰. Malgré la présence de titres dans les autres cas, ceux-ci ne sont pas jugés suffisants par la commission pour ne pas admettre les demandeurs à l'enquête. Sur les 89 demandes du corpus retenu, 34 donnent lieu à l'audition de témoins, tant pour dresser des actes de notoriété établissant l'identité du demandeur que pour estimer la valeur de l'indemnité. C'est le cas de 1 200 des 12 000 demandes ayant donné droit à l'indemnité³¹.

Des magistrats assermentés recueillent les témoignages d'anciens colons, désignés par les demandeurs eux-mêmes. Des représentants diplomatiques collectent les déclarations de ceux qui résident à l'étranger. Ces informations sont ensuite recoupées entre elles et confrontées aux données existantes. Il est fort probable que certains colons aient choisi des témoins susceptibles de les avantager, avec charge de

25. *Rapport au roi, fait par la commission créée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1825, op. cit.*, p. 18-19.

26. Voir Frédérique Beauvois, L'indemnité de Saint-Domingue : « dette d'indépendance » ou « rançon de l'esclavage » ?, *French Colonial History*, 10, 2009, p. 109-124.

27. Voir par exemple le cas n° 119, p. 501.

28. *Rapport au roi, fait par la commission créée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1825, op. cit.*, p. 53.

29. Article 6 de l'ordonnance du roi du 9 mai 1826 réglant le mode d'exécution de la loi du 30 avril 1826.

30. Cas n° 118, 126, 133.

31. Voir la lettre de Simonneau au ministre des Finances, le 1^{er} avril 1828, *État détaillé des liquidations opérées à l'époque du 1^{er} janvier 1828, op. cit.*

réciprocité ou de rémunération. Certains témoins « professionnels » se font « de ce métier une sorte de jeu, en attendant que le nombre des intrigants qui réclameront leur honteux ministère soit assez nombreux pour rendre fructueuse cette coupable industrie »³². Malgré ces risques évidents et des cas avérés de fraude, ces témoignages sont considérés comme faisant preuve au terme de l'enquête.

Des tentatives d'escroquerie ou de contrefaçons sont relevées dans les cas considérés. Certains demandent une indemnité pour une propriété vendue bien avant la révolution³³. D'autres falsifient les documents justificatifs ou les créent de toutes pièces. Les cas les plus flagrants sont déférés au procureur général pour présomption de faux. Seuls deux cas sur les 89 considérés font l'objet d'un renvoi au tribunal³⁴. Malgré les difficultés d'estimation du nombre de fraudes, il est fort probable qu'elles aient été plus fréquentes que ce que suggère cette faible proportion. À moins de prouver l'escroquerie, la commission est tenue d'accepter toutes les pièces soumises à son examen, car « l'exagération ne se présume point, pas plus que la fraude. C'est un principe de Droit »³⁵. En l'absence de documents pouvant rétablir la vérité, les soupçons les plus fondés ne peuvent être suivis d'effets.

Ce large éventail de pièces admissibles et parfois contestables s'explique par le fait que la commission ne peut se permettre d'exclure le moindre document en raison d'une complication majeure qui freine continuellement l'avancée des recherches, c'est-à-dire l'absence de pièces justificatives, obstacle principal auquel se heurtent les commissaires.

Les conditions de l'exil des colons et le temps écoulé depuis celui-ci expliquent ce manque de pièces officielles. En raison des troubles de Saint-Domingue, certains colons ont dû fuir en urgence, ne pouvant emporter avec eux que le strict minimum et « ne peuvent présenter que ce qui a échappé à l'incendie, ou aux accidents de la mer »³⁶. Leurs papiers restés sur place ou entreposés dans des locaux administratifs n'ont généralement pas survécu à la révolution. Suite à l'ordonnance de 1825, le gouvernement haïtien s'est engagé à collaborer dans la recherche de documents administratifs sur son territoire. Ses tentatives ne sont que rarement couronnées de succès. Ces circonstances expliquent que de simples formalités deviennent difficiles à

32. Lettre de M. Mélay, commandant de la station navale en station à Port-au-Prince au ministre de la Marine, le 17 octobre 1826, *Haïti (1816-1827). Correspondance politique Haïti*, vol. 2, Archives du ministère des Affaires étrangères.

33. Voir cas n° 141, p. 725.

34. Il s'agit des cas n° 109, p. 333 et n° 158, p. 937.

35. Cas n° 124, p. 568.

36. Cas n° 92, p. 144.

remplir. Par exemple, la disparition de ceux qui sont morts lors de la révolution ne peut être prouvée par leurs héritiers, aucune pièce justificative n'ayant officiellement sanctionné leur décès³⁷.

Les nombreux déplacements géographiques de la « diaspora » des colons de Saint-Domingue amplifient ce problème, les documents dont ils disposent se dispersant au fil des migrations. À la révolution, ils trouvent refuge principalement dans les îles voisines ou encore au sud des États-Unis³⁸. Cet établissement n'est parfois pas définitif. Les réfugiés français présents à Cuba sont par exemple expulsés à l'invasion de l'Espagne par Napoléon en 1808. Seule une minorité de colons rejoint finalement la France, dès la Restauration, par leurs propres moyens ou grâce à l'aide financière du gouvernement français.

Diverses raisons expliquent cette préférence pour l'étranger. En premier lieu, les anciens colons ne désirent pas s'éloigner de la colonie, pensant leur exil temporaire et leur retour proche. D'autre part, l'esclavage étant prohibé sur le sol métropolitain, ceux qui conservent des esclaves s'établissent de préférence dans des lieux qui reconnaissent cette propriété. En outre, les colons entretiennent un ressentiment fort envers la France à laquelle ils reprochent l'abolition de 1794, ainsi que le manque de soutien financier et militaire lors des troubles de Saint-Domingue. Susceptibles de basculer également dans la révolution, les autres colonies françaises des Antilles n'accueillent que très peu de réfugiés. Ces considérations expliquent la dispersion durable des anciens colons dans les Amériques.

La conjoncture bien particulière préluant à la liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue explique ainsi le manque de pièces justificatives à disposition de la commission. Cette pénurie de données de base affecte fortement le travail de la commission, tant pour identifier les bénéficiaires de l'indemnité que pour établir la réalité et la valeur de leur propriété.

OBJECTIFS DE LA COMMISSION : ÉVALUER LES BIENS PERDUS...

Les informations nécessaires à la fixation de l'indemnité faisant cruellement défaut, la commission doit élaborer des stratégies plus

37. Voir cas n° 102, p. 235.

38. Sur l'histoire de ces réfugiés, voir les articles contenus dans *The impact of the Haitian revolution in the Atlantic world*, David P. Geggus dir., Columbia, University of South Carolina Press, 2001, 261 p. Sur leur établissement en Louisiane, voir Nathalie Dessens, *From Saint-Domingue to New Orleans. Migration and influence*, Florida, University Press of Florida, 2007, 257 p.

ou moins fiables afin d'en distribuer le montant équitablement entre les ayants droit. Afin de déterminer son rapport avec le montant de l'indemnité, les commissaires doivent estimer la valeur totale des biens immobiliers de Saint-Domingue à l'époque la plus proche de leur perte en 1791, année où débute la révolution servile. Seules les propriétés immobilières donnent droit à un dédommagement sous le motif que les colons n'auraient pas retrouvé leur fortune mobilière en cas de retour dans la colonie³⁹. Cependant, nul document ne donne le montant du capital investi. L'acte le plus complet dont dispose la commission est un état des exportations de 1789 rédigé en 1790 par M. de Proissy. De la quantité annuelle des marchandises exportées, la commission extrapole que les revenus de la colonie en 1789 se montent à 150 millions. Ce chiffre lui permet de connaître la valeur des biens-fonds de Saint-Domingue. Selon « l'opinion générale », « l'ensemble de toutes les propriétés immobilières de la colonie, (...), devait être formé par dix fois le revenu »⁴⁰. Une durée de dix ans d'exploitation est, en effet, réputée nécessaire pour amortir les fonds investis dans un bien immobilier colonial. Le revenu annuel d'un bien-fonds équivalant au dixième de sa valeur, les biens de Saint-Domingue sont ainsi estimés à 1,5 milliard. L'indemnité de 150 millions en faveur des colons de Saint-Domingue ne représente donc que le dixième des biens qu'ils ont perdus.

Les détails de ce calcul sont éloquentes quant à sa fiabilité. Après analyse des quantités de chaque produit colonial⁴¹ exporté en 1789, certains chiffres sont revus à la hausse ou à la baisse au bon vouloir de la commission, selon qu'elle estime que la consommation intérieure ou les exportations frauduleuses n'y sont pas comprises. Un prix est ensuite attribué à chaque denrée pour connaître la valeur totale des exportations en 1789. Une durée de dix ans est nécessaire pour déterminer le cours moyen d'un produit, en retranchant la plus mauvaise et la meilleure année. La commission ne dispose pas de tous les éléments, puisque le prix moyen des denrées n'a été relevé et publié que de 1787 à 1790, et doit donc supputer par des calculs plus ou moins fiables la valeur finale des revenus. De plus, elle retranscrit sans modification les prix en livres tournois directement en francs français, induisant à chaque multiplication

39. Voir les propos du ministre des Finances sur ce sujet lors de la discussion de l'article 2 de la loi du 30 avril 1826 à la Chambre des députés.

40. *Rapport au roi fait par la commission créée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1825, op. cit.*, p. 30. La commission fait état d'un capital de 1 450 771 260 francs. Ajoutant la valeur d'autres propriétés qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul précédent, ainsi que les esclaves qui étaient loués, la commission conclut à un capital de 1 581 771 260 francs.

41. En ordre décroissant d'importance, ces denrées sont le sucre blanc, le sucre brut, le café, l'indigo, le coton, le cacao, le sirop et le tafia.

une différence d'1/80. La commission décrète ensuite que la valeur des exportations équivaut aux revenus, sans déduction des dépenses de production. Malgré le fait qu'il apparaît évident que « la somme comptée par l'acheteur représentait, avant tout (...) ce qu'il avait dépensé pour obtenir la denrée vendue »⁴² et en dépit de distorsions flagrantes, la commission adopte ce mode de calcul. La nécessité de fixer une échelle pratique d'appréciation et de distribution de l'indemnité semble ainsi primer sur le souci d'authenticité.

Les demandes d'indemnité sont traitées selon le même procédé. Le revenu brut des propriétés n'étant que rarement spécifié dans les documents fournis par les demandeurs, la commission use de trois modes d'évaluation, selon les informations dont elle dispose. Appliquée pour estimer la valeur totale des biens de Saint-Domingue, la première méthode se base sur la production de denrées, la deuxième sur la superficie des terres, la troisième sur le nombre et l'affectation des esclaves. Ces trois modes permettent tous de chiffrer les revenus d'une exploitation selon les denrées qui y sont produites ou selon sa capacité potentielle de production estimée à partir de l'importance de la surface cultivée ou de la force de travail disponible. Si elles sont liées, ces trois méthodes d'évaluation ne sont pas équivalentes. En effet, le premier mode indique directement le chiffre de la production et prévaut ainsi sur les suivants qui ne donnent que des indications par déduction.

Lorsque les chiffres de production ou d'exportation sont connus sur plusieurs années, la commission en fait une moyenne, en retranchant la meilleure et la moins bonne année. Les données ne sont cependant généralement disponibles que pour une seule année. En l'absence de résultats sur le long terme, la commission prend en compte une multitude de critères pour parvenir à un résultat jugé plus probant. Elle considère par exemple la qualité de l'année prise comme référence pour conjecturer du rendement d'une plantation sur plusieurs années. L'année 1791 est par exemple jugée mauvaise, en raison de ravages causés par les chenilles sur les récoltes⁴³.

À défaut de valeurs précises, la commission établit toute une palette de barèmes applicables à diverses données. Lorsque seule la quantité des exportations est connue, la commission attribue à chaque denrée des prix fixes⁴⁴. La valeur capitale de l'habitation est ensuite définie par la multiplication de la valeur des exportations

42. *Rapport au roi fait par la commission créée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1825, op. cit.*, p. 27.

43. Voir cas n° 121, p. 521.

44. Mille livres de sirop sont par exemple évaluées à 440 francs, 1 000 livres de café à 750 francs, 1 000 livres de coton à 1 360 francs.

annuelles, par dix pour une production en sucre, par huit pour une production en café, par sept pour une production en coton ou en indigo⁴⁵. La méthode d'évaluation « par superficie » opère de même que celle « par produits ». Elle fixe un prix par carreau de terres selon la denrée cultivée⁴⁶. Le carreau de coton est par exemple estimé à 3 800 francs.

Lorsque les chiffres de production ou l'étendue d'une plantation sont inconnus ou incomplets, la valeur du bien est fixée selon le nombre et l'affectation des esclaves qui représentent « la valeur vénale de l'habitation et les produits qu'on en tirait »⁴⁷. Les esclaves en charge des animaux sont estimés à 2 500 francs, ceux cultivant le coton à 2 850 francs, le café 3 250 francs, l'indigo 3 800 francs, le sucre « roulant au brut » 4 000 francs et le sucre « roulant au blanc » 4 150 francs⁴⁸. Une déduction de 1 500 francs pour les hommes et de 1 000 francs pour les femmes est prévue dans le cas d'esclaves « de cargaison » ou bossales : en comparaison des Créoles, ces esclaves nés en Afrique ne sont pas encore acclimatés à la colonie et sont réputés peu « dociles ». Quand la production d'une plantation est constituée de plusieurs denrées, la commission fait une moyenne des différents barèmes : les esclaves cultivant le coton et le café sont par exemple estimés à 3 050 francs.

Ces tarifs sont plus élevés que ceux en vigueur dans la colonie à la fin du XVIII^e siècle. En effet, un certain nombre d'auteurs s'accordent sur le chiffre de 2 000 livres comme prix moyen des esclaves à Saint-Domingue⁴⁹. La prise en compte du prix d'achat des esclaves, mais également de leur force de production explique cette différence, le but de la commission étant d'estimer la valeur totale d'une plantation.

45. Les sucreries sont considérées comme la terre noble des Antilles et nécessitent les investissements les plus importants. L'amortissement du capital investi implique une plus longue durée d'exploitation que pour une plantation de coton par exemple. Cela explique sans doute la variation des indices de multiplication selon les différents types de cultures.

46. Un carreau est égal à un hectare. Pour une parité des mesures ou des monnaies en vigueur à Saint-Domingue au XVIII^e siècle, voir Jacques de Cauna, *Au temps des isles à sucre. Histoire d'une plantation de Saint-Domingue au XVIII^e siècle*, Paris, Karthala, 1987, p. 253.

47. Cas n° 112, p. 401.

48. Le travail dans les plantations de sucre est réputé comme étant le plus dur de tous, expliquant le prix élevé des esclaves le cultivant. Relevons que le barème fixé par la commission ne prend en compte ni l'âge, ni le sexe, ni l'origine des esclaves, facteurs pourtant essentiels pour en estimer le prix.

49. Voir Jacques Thibaud, *Le Temps de Saint-Domingue*, Paris, Éditions Jean-Claude Lattès, 1989, p. 70 ; Pierre Pluchon, *La Route des esclaves. Négriers et bois d'ébène au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1980, p. 241-242 ; Charles Bréard, *Notes sur Saint-Domingue tirées des papiers d'un armateur du Havre (1780-1802)*, Rouen, Imprimerie d'Espérance Gagniard, 1893, p. 7 et Alexandre-Stanislas de Wimpffen, *Haïti au XVIII^e siècle. Richesse et esclavage dans une colonie française*, Paris, Karthala, 1993 [1797], p. 98.

Le principal défaut de ce type d'évaluation est qu'il ne prend pas en compte un certain nombre de facteurs, comme l'âge, le sexe, les spécialités de chacun ou d'autres paramètres influençant à la hausse ou à la baisse la valeur et le rendement d'une plantation. Ce mode d'estimation « par tête de nègres ne donne que des évaluations conjecturales, qui peuvent plus ou moins s'écarter de la vérité, suivant la nature du fonds des terres auquel ces nègres étaient attachés, suivant l'état sanitaire où se trouvait l'atelier, et suivant le nombre des animaux servant à l'engrais et aux charroirs. Toutes les personnes qui connaissent les colonies savent que cent carreaux de bonnes terres, bien arrosées, et cultivées par cent nègres de choix, avec beaucoup de chevaux, de mulets, de bêtes à cornes et de moutons, produisent le double de ce que rendront cent carreaux de terres médiocres, mal arrosées, cultivées par un atelier de cent mauvais nègres, avec peu d'animaux »⁵⁰.

Ce mode d'estimation ne doit ainsi être appliqué « qu'à défaut de titres tels que contrats d'acquisition, inventaires, ou états de récoltes ». Cette évaluation « par tête de nègre » est, en effet, jugée comme la « moins propre à faire connaître la véritable valeur de l'immeuble » et la « plus défavorable aux réclamants »⁵¹. Les dénombrements officiels ne reflètent pas le nombre réel d'esclaves. Soumis à la taxe dite de capitation, les planteurs ont tendance à sous-évaluer les effectifs, afin de payer moins d'impôts⁵². Les esclaves qui n'ont pas été déclarés ne peuvent donner droit à l'indemnité, réduisant d'autant son montant final. Cette sous-évaluation des esclaves joue donc en défaveur de ceux dont le montant de l'indemnité est calculé à l'aide de cette méthode⁵³.

En dépit de ses inconvénients, la méthode d'estimation par nombre d'esclaves est la plus usitée par la commission, particulièrement dans les cas de mise à l'enquête. Marque de prestige et de richesse, le nombre d'esclaves possédés par un planteur révèle son niveau social. Les colons se souviennent ainsi plus facilement du nombre d'esclaves présents sur une plantation que de sa production annuelle ou du nombre d'arpents cultivés⁵⁴.

50. Cas n° 115, p. 472.

51. Cas n° 111, p. 369.

52. La commission estime le nombre d'esclaves présents à Saint-Domingue à 470 000, alors que le recensement de 1789 porte ce chiffre à 434 838. Voir *Rapport au roi fait par la commission créée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1825*, *op. cit.*, p. 39. Pierre Pluchon estime qu'un cinquième des esclaves n'étaient pas déclarés et porte la population servile de Saint-Domingue à plus de 521 422 individus. Voir ses commentaires dans Alexandre-Stanislas de Wimpffen, *op. cit.*, p. 202.

53. Il en est de même dans toutes les autres colonies des Amériques. Cette minoration porte également préjudice aux bénéficiaires des indemnités financières accordées suite aux abolitions du XIX^e siècle.

54. Voir cas n° 129, p. 641.

Ce défaut d'informations précises sur la valeur des biens pour lesquels est demandée l'indemnité fausse la répartition entre ayants droit. Il n'est pas rare que certains se vantent d'avoir obtenu une somme bien supérieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre⁵⁵.

... ET IDENTIFIER LES BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ

Outre l'établissement de la réalité et de la valeur des propriétés perdues, la commission doit identifier les futurs bénéficiaires de l'indemnité. Cette tâche est rendue particulièrement difficile du fait du temps écoulé entre la perte de Saint-Domingue et de l'absence de documents officiels. En effet, la plupart des propriétaires originels sont morts, « les désastres de Saint-Domingue et les autres malheurs publics, la misère à laquelle ils étaient réduits, et le cours naturel du temps, [en ayant] moissonné un grand nombre »⁵⁶. Une majorité de demandes émanent donc de leurs descendants, qu'il s'agit d'identifier. Le premier point examiné par la commission, intitulé « Observations sur les droits et qualités », doit permettre de légitimer les réclamants et de définir les parts de l'indemnité auxquelles ils ont droit. Sont admis les anciens propriétaires, leurs héritiers, donataires, légataires ou créanciers⁵⁷.

La commission du 1^{er} septembre 1825 a jugé que seuls les héritiers en ligne directe, leur fratrie et descendants, devaient bénéficier de l'indemnité⁵⁸. La loi du 30 avril 1826 stipule cependant que sa distribution serait régie par le droit commun qui admet à l'héritage les parents jusqu'au douzième degré. Les commissaires doivent ainsi se faire généalogistes et établir les droits des héritiers en ligne directe ou indirecte, à l'aide d'arbres généalogiques parfois fort compliqués.

55. Voir cas n° 109, p. 333.

56. *Rapport au roi fait par la commission créée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1825, op. cit.*, p. 7. Ces propriétaires initiaux ne sont que 12 sur les 89 demandes considérées. Les demandes émanant des propriétaires de Saint-Domingue sont les suivantes : Pierre Delpeux, n° 73, ancien médecin – un frère et une sœur Pépin, n° 105 – Jean-Michel Schaal, « vieillard infirme de 83 ans » – Sieur Forgues et son épouse, n° 119 – Sieur Dupuy, n° 120 – Bascher de Boisgeby, ancien membre du conseil supérieur de Saint-Domingue, n° 122 – Sieur Augin, n° 126 – Sieur Blasis dit Maurelle, « vieillard octogénaire », n° 133 – Sieur Élie Barbrau, n° 144 – Julien Fériau, 80 ans, n° 145 – Henri Chassériau, né en 1751, n° 148 – Sieur Desbordes, ancien chirurgien-major de l'hôpital militaire des Gonaïves, n° 159.

57. Article 1^{er} de l'Ordonnance du roi concernant l'exécution de la loi du 30 avril 1826, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

58. Présentation par le ministre des Finances du rapport de la commission à la Chambre des députés le 11 février 1826.

Ils doivent, en effet, prendre en compte les spécificités des lois en pratique dans les colonies, ainsi que leur évolution dans le temps⁵⁹.

L'identification des ayants droit est fortement compliquée par l'endettement endémique qui sévit en outre-mer. L'économie coloniale repose, en effet, massivement sur le crédit. Ce phénomène s'observe tant à Saint-Domingue que dans les autres Antilles françaises ou étrangères. Il est en partie dû au système de transmission de la propriété en vigueur dans les colonies, connu en France sous le nom de « Coutume de Paris ». Cette loi, fixée au XVII^e siècle et consacrée par la déclaration royale du 24 août 1726, implique la notion d'indivisibilité des propriétés antillaises. Les biens immobiliers – dont font partie les esclaves agricoles – ne peuvent être isolés en raison de leur interdépendance. En effet, seule la combinaison de ces divers éléments permet la production. Les plantations ne peuvent donc être partagées physiquement afin de « sauvegarder leur intégrité technique et économique »⁶⁰ lors de transmissions, dans les cas plus particuliers d'une succession ou d'une saisie.

L'indivisibilité protège l'exploitation lors d'une succession, évitant son démembrement entre les divers héritiers. Ces derniers sont cependant traités sur un pied d'égalité et reçoivent chacun la même quotité d'héritage. Dans les Antilles, le partage « en valeur » se substitue ainsi à celui « en nature ». À la mort du propriétaire légal, deux possibilités s'offrent à ses descendants. Ils peuvent charger l'un d'entre eux de l'entretien de la plantation. Ce responsable leur rend régulièrement compte des bénéfices et leur alloue des rentes annuelles selon leurs droits respectifs. Les héritiers peuvent également désigner un bénéficiaire unique de la succession qui rembourse alors les autres légataires en s'endettant généralement sur ses récoltes futures.

Le manque chronique de numéraire en circulation dans les colonies et l'importance du capital investi dans les plantations expliquent un recours presque systématique au crédit dans le cadre de l'héritage ou de la vente d'une propriété. Si l'héritier ou l'acheteur décède avant d'avoir pu solder ces dettes, ses descendants en sont redevables.

59. Le cas n° 95, p. 157 est par exemple renvoyé devant les tribunaux pour savoir si les demandeuses, filles naturelles mais reconnues légalement, peuvent hériter du droit à l'indemnité de leur père, les règles de succession en vigueur à Saint-Domingue n'accordant « pas aux enfants naturels les droits d'hérédité ».

60. Christian Schakenbourg, *Histoire de l'industrie sucrière en Guadeloupe aux XIX^e et XX^e siècles, t. 1 : La crise du système esclavagiste (1835-1847)*, Paris, L'Harmattan, 1980, p. 124. Cet auteur examine en détail les causes du très fort taux d'endettement des planteurs dans les colonies dans un chapitre intitulé « Le blocage financier », p. 120-131. Il l'attribue en partie (un quart) à cette fameuse Coutume de Paris. Sur cette notion, voir Darrell R. Meadows, *op. cit.*, p. 53-57. Sur les causes de l'endettement des planteurs de la fin du XVIII^e siècle jusqu'à l'abolition de 1848, voir également Josette Fallope, *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1992, p. 252-261.

Les générations successives augmentent automatiquement le nombre d'ayants droit, compliquant considérablement le traçage des biens possédés en « indivis » par un nombre exponentiel d'acteurs.

Lors de la perte de Saint-Domingue, certains planteurs sont encore en attente du paiement de la totalité ou d'une partie du bien qu'ils ont vendu à crédit. Les acheteurs possèdent des titres de propriétés qu'ils n'ont pas encore payées. Les premiers sont donc encore les propriétaires légitimes des biens dont ils n'ont pas reçu le paiement. Ils sont les créanciers des seconds dans la proportion de la somme à rembourser. Cette première source de crédit, interne à la colonie, est la principale origine de l'endettement des planteurs. Suite à la perte de Saint-Domingue, cette catégorie de bailleurs est dans une position inconfortable. En effet, ils ne sont plus en possession de titres immobiliers qui leur permettraient de bénéficier de subsides de l'État ou de l'indemnité, mais ils restent les redevables de leurs propres créanciers.

Le commerce métropolitain constitue une seconde source de crédit. Par le biais de commissionnaires établis sur place, les négociants européens approvisionnent les colonies en articles manufacturés et vendent les produits coloniaux sur le marché occidental. En l'absence de numéraire, les colons ne paient jamais comptant, mais en avance sur leurs prochaines récoltes. Ils sont ainsi soumis à l'imprévoyance des aléas climatiques ou sanitaires. Désireux d'augmenter rapidement la rentabilité de leurs biens, certains accumulent ces dettes dites « de cargaison »⁶¹ qui ne peuvent être assainies du fait de l'indivisibilité et donc de l'insaisissabilité de la propriété coloniale.

En effet, les créanciers ne peuvent recouvrer leurs avances que par la saisie immobilière de l'entier du bien, opération quasiment impraticable en raison de l'importance des capitaux investis et de la concurrence des autres bailleurs. Bénéficiant ainsi d'une impunité presque totale, les débiteurs contractent de nouvelles dettes sans s'acquitter des anciennes. Cette impossibilité de régénération de la propriété par l'expropriation augmente les risques des créanciers potentiels. En l'absence de garanties saines comme bases de créances, les taux d'intérêt sont au plus haut⁶².

61. Voir Christian Schakenbourg, *op. cit.*, p. 125.

62. Dans les années 1830-1840, le taux de l'escompte de la Banque de France demeure absolument fixe à 4 % et le taux des placements à long terme oscille autour de 5 %, alors qu'aux Antilles à la même époque, il n'est pas possible d'emprunter à moins de 12 à 16 %, non compris les 5 % de commissions des marchands métropolitains. Certains habitants extrêmement obérés et dont la capacité d'endettement est nulle doivent même payer un intérêt de 20 % pour obtenir de nouveaux prêts de leurs commissionnaires. Voir Christian Schakenbourg, *op. cit.*, p. 127 et Josette Fallope, *op. cit.*, p. 255.

La spirale de l'endettement colonial est telle que les avances du commerce métropolitain sont « annuellement (...) égales à la moitié et souvent à la totalité des revenus » donnant « le droit aux capitalistes titulaires, d'intervenir, comme parties principales, dans toutes les dispositions qui pourraient changer leur hypothèque »⁶³. La propriété est ainsi partagée durablement entre créanciers et débiteurs, dans une proportion souvent défavorable aux planteurs, et a comme conséquence que « le commerce de France est le véritable propriétaire de Saint-Domingue ; les colons ne sont que ses fermiers, tout au plus ce que les Romains nommaient *coloni partarii* »⁶⁴.

Si la propriété coloniale est intouchable, l'indemnité financière ne l'est pas. La transformation de la nature du bien hypothéqué d'immeuble à meuble en permet la saisie et offre au créancier la possibilité de recouvrer les sommes avancées⁶⁵. Les dettes de Saint-Domingue étant évaluées à un minimum de 150 millions de francs⁶⁶, l'entier de l'indemnité doit revenir aux créanciers. Si créances et indemnité sont équivalentes, cette dernière est loin de compenser la valeur totale des biens immobiliers de Saint-Domingue. Selon les travaux de la commission du 1^{er} septembre 1825, l'indemnité n'en représente que le dixième, estimée à plus d'un milliard et demi de francs en 1789.

Au vu de ces proportions, trois options de partage entre débiteurs et créanciers sont envisageables. La première est de déclarer la totalité de l'indemnité insaisissable, ce qui débouterait les créanciers de leurs droits. La deuxième alternative est de se conformer au droit commun en laissant aux créanciers la faculté de saisir la totalité

63. Pierre-Victor Malouet, *Mémoires sur l'esclavage des nègres, dans lequel on discute les motifs proposés pour leur affranchissement, ceux qui s'y opposent et les moyens praticables pour améliorer leur sort*, Neuchâtel, 1788, p. 118 et 124.

64. Alexandre-Stanislas de Wimpffen, *op. cit.*, p. 104. Des plantations obérées pour des sommes supérieures à leur valeur ne sont pas rares dans les Antilles tant au XVIII^e qu'au XIX^e siècles. Plus du quart des 371 sucreries recensées en Martinique en 1822 par Christian Schakenbourg, *op. cit.*, p. 121, « doivent plus qu'elles ne valent ».

65. Il en est de même avec les indemnités financières accordées suite aux abolitions de l'esclavage du XIX^e siècle.

66. Pierre Pluchon et Marcel Treille évaluent les dettes des colons de Saint-Domingue à 150 millions de francs. Lors de la discussion de l'ordonnance du 30 avril 1826 aux Chambres législatives, le pair d'Argout affirme le 20 avril 1826 que les dettes des colons s'élèvent à 150 millions de francs, tandis que le député Fleuriau de Bellevue les estime le 16 mars 1826 à près de 300 millions de francs. Pierre-Victor Malouet estime que « l'état de ces dettes [au XVIII^e siècle] ne peut être apprécié avec précision ; mais je crois qu'on sera plutôt au-dessous qu'au-delà de la réalité, en en évaluant la somme à celle du produit de deux années de chaque colonie ». Voir Pierre Pluchon dans Alexandre-Stanislas de Wimpffen, *op. cit.*, p. 103 ; A.-F. Reverdy, *Rapide précis sur l'état ancien et actuel de l'affaire de Saint-Domingue et graves propositions à ce sujet*, 1836, p. 7 ; Marcel Treille, *Le Commerce de Nantes et la Révolution*, Paris, Librairie de la Société du recueil J.-B. Sirey et du Journal du Palais, 1908, p. 61 ; Pierre-Victor Malouet, *Mémoires sur l'esclavage des nègres, dans lequel on discute les motifs proposés pour leur affranchissement, ceux qui s'y opposent et les moyens praticables pour améliorer leur sort*, Neuchâtel, 1788, p. 124.

des sommes accordées. La totalité de l'indemnité passerait donc aux mains des créanciers, car « dans quelle fortune coloniale les dettes n'excèdent-elles pas le dixième de la valeur du fonds ? »⁶⁷. La dernière option consiste à n'admettre la saisie que dans la même proportion que celle de l'indemnité en rapport avec les biens immobiliers, soit un dixième.

Le choix final est un mélange entre la deuxième et la dernière alternative. Tant que l'indemnité reste placée à la caisse des dépôts et consignations, les créanciers n'ont droit qu'au dixième du taux d'intérêt de 3 %, son débiteur des neuf autres dixièmes. Cependant, en cas de retrait de l'argent, le créancier recouvre l'entier de ses droits et peut saisir la totalité de ses créances. En effet, la loi du 30 avril 1826 ne restreint les droits du bailleur que dans sa faculté de saisie-arrêt⁶⁸. Une fois l'argent aux mains des colons ou de leurs héritiers, il est soumis au droit commun et devient entièrement saisissable. De plus, les créanciers peuvent saisir l'intégralité de leurs créances en une seule fois, alors que l'indemnité n'est versée que par cinquième. Elle leur est ainsi destinée dans une forte proportion, à moins de ne l'investir sur le long terme dans des titres financiers insaisissables et de n'en toucher que les dividendes.

L'indemnité ne permet donc pas aux débiteurs de s'acquitter des intérêts de leurs créances. Ils en avaient été exemptés de 1802 à 1820⁶⁹, le gouvernement ayant reconnu leur incapacité à honorer leurs engagements suite à la perte de leurs biens. L'accumulation de ces intérêts sur « trente-cinq années d'arrérages »⁷⁰ « ferait plus que doubler et arriverait presque à tripler le capital »⁷¹ des créances initiales et du montant de l'indemnité.

67. Intervention du Comte de Saint-Priest à la Chambre des pairs lors de la discussion de l'article 9 de la loi du 30 avril 1826.

68. La saisie-arrêt met en présence trois entités : le créancier, le débiteur et le tiers-saisi. Le tiers-saisi doit de l'argent au débiteur. Le créancier de ce dernier s'adresse directement au tiers-saisi pour le recouvrement de sa créance. Dans ce cas précis, le tiers-saisi est représenté par la caisse de consignations.

69. La loi du 20 mai 1802, l'arrêt du 6 septembre 1802, le décret du 20 juin 1807, les lois du 2 décembre 1814, du 21 février 1816 et du 15 avril 1818 suspendent successivement jusqu'au 1^{er} janvier 1820 le paiement des créances de Saint-Domingue antérieures au 1^{er} janvier 1792. La loi du 24 juin 1808 impose aux débiteurs le paiement d'une pension à leurs créanciers indigents.

70. Rapport de la commission par Mounier à la Chambre des pairs le 11 avril 1826.

71. Discussion à la Chambre des pairs de l'article 9 de l'ordonnance du 9 mai 1826. Propos du Comte de Tournon, qui fait remarquer que lors de l'indemnité en faveur des émigrés, il avait été stipulé que les intérêts devaient être réduits à cinq ans. Le pair d'Argout estime le 20 avril 1826 que « la dette [des créances de Saint-Domingue] sera égale à deux fois et demie l'indemnité ». Le député Bonnet avance le 16 mars 1826 le chiffre de 600 millions.

CONCLUSION : QUELLES FINALITÉS POUR L'INDEMNITÉ ?

Ces différentes dispositions révèlent dans une certaine mesure les desseins que poursuit la France par le biais de l'indemnité, tant envers ses ayants droit qu'envers Haïti. En ce qui concerne les colons et leurs descendants, ils ne sont pas tous égaux face à l'indemnité selon leur niveau d'endettement. Une typologie dressée par Aubert Dupetit-Thouars en 1823 les classe en trois groupes⁷². Les colons qui n'ont plus la moindre fortune constituent le groupe le plus nombreux. Une majorité d'entre eux ont des dettes « qui ne seraient pas compensées par le peu qui pourrait leur revenir ». Le petit nombre de ceux qui ne sont pas endettés serait le seul à préférer « le peu qu'ils pourraient avoir au dénuement complet où ils sont ». Le deuxième groupe est constitué de colons ayant encore de la fortune, mais des dettes, « qui les ruineraient s'ils étaient obligés de les payer (ce qui arriverait probablement en cas d'arrangement) ». Le dernier groupe est constitué des colons ayant conservé la majeure partie de leur fortune.

Plus généralement, les propriétaires de Saint-Domingue peuvent être classés en deux grandes catégories⁷³. Résidents de Saint-Domingue, les « petits blancs » ne possèdent qu'un capital limité investi sur place, qu'ils perdent lors de leur exil. Les « grands blancs » résident pour la plupart en France. Bien plus aisés, ils ne sont pas touchés dans la même proportion de fortune que les « petits blancs ». L'élaboration d'un dossier d'indemnisation leur est plus facile, « parce que les grands propriétaires qui recevaient en France les revenus de leurs propriétés avaient entre les mains toutes les preuves nécessaires et ont été généralement les premiers à réclamer »⁷⁴.

Outre l'absence de pièces justificatives, les colons endettés et les « petits blancs » désargentés n'ont guère d'intérêt à demander l'indemnité. Les démarches d'indemnisation ont un prix qui peut être élevé en rapport avec les bénéfices qui en sont attendus. L'élection obligatoire de domicile à Paris, la constitution d'un dossier de demandes, les nombreux échanges de courrier ou la recherche de pièces justificatives ont un coût, en termes d'argent et de temps. De plus, selon leur taux

72. Lettre à M. Boursaint, conseiller d'État directeur des colonies et des fonds au ministère de la Marine de M. Petit-Thouars, Toulon, le 25 juin 1823, *Rapports d'Aubert du Petit-Thouars et Blot, 1821-1823*, FR ANOM COL CC9A 53. Cet auteur de nombreux rapports sur Saint-Domingue a participé aux négociations pour la reconnaissance d'Haïti.

73. Voir Gabriel Debien, *Les Colons de Saint-Domingue et la Révolution. Essai sur le Club Massiac (août 1789-août 1792)*, Paris, Armand Colin, 1953, 411 p.

74. Lettre de Simonneau au ministre des Finances, le 1^{er} avril 1828, *État détaillé des liquidations opérées à l'époque du 1^{er} janvier 1828*, op. cit.

d'endettement, cette catégorie de colons est rapidement dépouillée de l'indemnité au profit de leurs créanciers. En conséquence, le premier cinquième de l'indemnité versée en 1825 « fut presque en totalité absorbé par les créanciers dont les droits avaient été réservés par la loi de répartition de l'indemnité, par de nombreux litiges, et enfin, par le prélèvement des honoraires dus aux agents chargés de suivre une liquidation rendue difficile par la perte des pièces »⁷⁵.

Seuls les plus riches tirent avantage d'une indemnité divisée entre plusieurs bénéficiaires et ne représentant qu'une infime proportion du capital perdu. Ce rapport déjà faible est encore accentué par la réduction du montant de l'indemnité de 150 à 90 millions. La loi du 30 avril 1826 stipulait le paiement de l'indemnité en cinq tranches, de 1825 à 1829. Reconnaisant en février 1838 l'incapacité d'Haïti de s'acquitter du versement de la deuxième annuité de 30 millions, la France abaisse le solde de l'indemnité de 120 à 60 millions et prolonge son délai de versement de cinq à trente ans. Elle ne représente ainsi plus le dixième mais seulement 6 % de la valeur des biens. Les sommes à percevoir annuellement par les 25 838 demandeurs justifiés dans leurs droits n'en sont que plus infimes : 9 450 indemnitaires (37 %) doivent recevoir entre 1 et 7 francs 50 centimes, 15 972 (62 %) entre 15 et 252 francs, 330 (un peu plus de 1 %) 756 francs et 86 (moins de 1 %) de 1 512 à 3 396 francs⁷⁶.

La France ne s'étant pas portée garante de l'indemnité, ses bénéficiaires sont restés dépendants des aléas et autres irrégularités de son versement. Haïti ne s'acquitte finalement du solde de sa dette que dans les années 1880⁷⁷, soit cinquante ans après l'échéance prévue en 1825 et presque un siècle après la révolution de Saint-Domingue. À l'interpellation en 1966 du député Salenave à l'Assemblée nationale demandant des détails sur l'indemnité de Saint-Domingue, le

75. Dépêche au ministre secrétaire d'État de l'Agriculture et du Commerce par Mackau, ministre de la Marine et des Colonies, 30 juillet 1844, *Affaires générales (décisions, correspondance) – 1819-1851*, FR ANOM COL CC9C 5.

76. Selon le Rapport de M. de Carné contenu dans les Notes sur la loi du 18 mai 1840. – Loi relative à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838. Le montant total des indemnités octroyées dans le vol. 2 est de 3 677 093,45 francs, représentant donc une valeur capitale de 36 770 934,5 francs, représentant moins de 3 % du total des 150 millions.

77. Le ministre de l'Économie et des Finances affirme à l'Assemblée nationale en avril 1966 qu'Haïti s'est acquittée de l'indemnité en 1885 et de l'emprunt en 1887. Selon François Blancpain (L'ordonnance de 1825, art. cit., p. 225) et Jean-François Brière (*op. cit.*, p. 301-302), Haïti s'acquitte de l'intégralité de la double dette en 1883, paiement que la France ne reconnaît qu'en 1893. Selon Jacques Barros (*Haïti de 1804 à nos jours (Tome premier)*, Paris, L'Harmattan, 1984, p. 204) et Leslie J.-R. Péan (*Haïti, économie politique de la corruption : de Saint-Domingue à Haïti, 1791-1870*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003, p. 159), la double dette n'est remboursée qu'en 1886. Jean Métellus avance l'année 1888 dans son ouvrage *Haïti : une nation pathétique*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003, p. 40.

ministre de l'Économie et des Finances répond le 19 avril que la dernière annuité n'en « fût encaissée qu'en 1878 » et que « les indemnités non réclamées trente ans après, soit en 1908, ont alors fait l'objet d'un versement au Trésor, au titre de la déchéance trentenaire »⁷⁸.

Le délai de versement de l'indemnité et son partage entre des bénéficiaires multipliés par les générations ont comme conséquence de rendre dérisoires les montants touchés par chacun. « Goutte d'eau imperceptible »⁷⁹ pour les uns, l'indemnité représente plus du sixième des revenus totaux de la France en 1825 et cinq ans de revenus d'Haïti⁸⁰. Au vu de cette disproportion de valeurs, l'« hydre »⁸¹ de la répartition de l'indemnité de Saint-Domingue n'en paraît que plus absurde.

Si les stratégies élaborées pour surmonter les contradictions structurelles internes de l'indemnité ont permis à la commission de liquidation de mener sa tâche à terme, le mode opératoire finalement adopté paraît souvent contestable. Sa distribution semble révéler que l'objectif de l'indemnité de Saint-Domingue n'est pas le dédommagement des petits colons dépossédés de leurs biens suite à la perte de la colonie, mais bien celui des « grands blancs », membres de la classe la plus privilégiée de la société de la Restauration et également bénéficiaires de l'indemnité des émigrés.

À défaut de contenter l'ensemble de ceux qu'elle était censée dédommager, l'ordonnance de 1825 permet en revanche la mise en

78. Les secours aux colons de Saint-Domingue ont été versés jusqu'au début du XX^e siècle. Voir le dossier *Secours aux colons de Saint-Domingue, 1891-1907, F12/8336* (CHAN).

79. Esmengard, Mémoire sur le mode de répartition le plus prompt des 150 millions donnés par le Roi aux anciens colons de Saint-Domingue qui réclament indemnité, et sur le mode à suivre pour le paiement des dettes contractées pour leurs habitations, adressé à la commission nommée par ordonnance du roi du 1^{er} septembre 1825 (manuscrit), *Mémoires et projets d'ordonnance adressés à la Commission de liquidation par M. Esmengard (oct.-nov. 1825)*, Dossier B : Commission de liquidation, FR ANOM 8SUPSDOM 392. Ancien colon des Cayes, Esmengard participe de 1816 à 1823 à diverses commissions chargées de négocier la reconnaissance d'Haïti. L'orthographe de son nom diffère selon les sources.

80. En 1825, les revenus de l'État français en 1825 sont de 979 millions, ses dépenses de 982 millions. Gusti Klara Gaillard-Pourchet affirme cependant que l'indemnité de 150 millions de francs représente « environ le budget annuel français de l'époque ». Nous ignorons quels sont les chiffres pris comme bases de ce calcul. Concernant Haïti, la commission nommée le 1^{er} septembre 1825 se base sur le chiffre des exportations d'Haïti en 1823 pour établir que ses revenus annuels sont de 30 millions de francs : 8,4 millions de francs en direction de la Grande-Bretagne, 8,5 en direction de la France et 13,1 en direction des États-Unis. Postulant que les frais de production et d'administration absorbent la moitié de ces 30 millions, la commission déduit que le budget annuel d'Haïti est de 15 millions. Voir Brian R. Mitchell, *European historical statistics : 1750-1975*, Alphen aan den Rijn ; Rockville Md., Sijthoff and Noordhoff ; London, Macmillan, 1981, p. 733 et 743, Gusti Klara Gaillard-Pourchet, Aspects politiques et commerciaux de l'indemnisation haïtienne, dans *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises, op. cit.*, p. 233, Annexes, dans *Haïti, première république noire, op. cit.*, p. 106 et Jacques Barros, *op. cit.*, p. 202.

81. Esmengard, Opinion sur le mode à adopter pour la répartition de l'indemnité aux colons de Saint-Domingue (manuscrit), *Réclamations des colons, Dossier C : Divers*, FR ANOM 8SUPSDOM 392.

sujétion économique de la jeune république haïtienne, désormais enchaînée à l'obligation de s'acquitter non seulement de l'indemnité, mais également de l'emprunt contracté pour en honorer le premier versement. Cette double « dette d'indépendance » apparaît ainsi clairement comme la stratégie mise en place par l'ancienne métropole pour conserver une hégémonie officieuse sur une colonie rebelle dont les aspirations au statut d'État souverain se révèlent finalement bien illusoires.

Historienne à l'Université de Lausanne (Suisse), Frédérique Beauvois est spécialiste de l'étude des indemnités accordées suite aux abolitions de l'esclavage dans le Nouveau Monde. Son attention se porte plus particulièrement sur les dédommagements financiers consécutifs aux émancipations françaises de 1793-1794 et de 1848, ainsi que celle britannique de 1833-1834. Elle a publié une série d'articles sur le sujet : Indemnité – Entrée comparative, dans *Dictionnaire des esclavages*, Olivier Pétré-Grenouilleau (dir.), Paris : Larousse, mars 2010 ; L'indemnité de Saint-Domingue : « dette d'indépendance » ou « rançon de l'esclavage » ?, *French Colonial History*, vol. 10, 2009, p. 109-124 ; La liberté pour solde de tout compte – Indemnités et abolition française de l'esclavage, dans *Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve – (France, Suisse, Portugal, XVIII^e-XIX^e siècles)*, Olivier Pétré-Grenouilleau (dir.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 270-286.

RÉSUMÉ

L'indépendance de l'ancienne colonie française de Saint-Domingue devenue Haïti en 1804 est reconnue par son ancienne métropole en 1825 en échange d'une indemnité de 150 millions de francs, diminuée à 90 millions en 1838. Ce montant est destiné à dédommager les anciens propriétaires dépossédés de leurs biens suite à l'abolition de l'esclavage de 1793-1794 et à la perte de Saint-Domingue. Une commission étatique est nommée en 1826 afin de procéder à la distribution de l'indemnité à ses ayants droit. Son fonctionnement technique est longtemps resté inconnu, jusqu'à la découverte il y a quelques années d'un manuscrit contenant les procès-verbaux d'une section de la commission, dans lesquels sont examinées et discutées un certain nombre de demandes d'indemnisation. L'analyse de ces différents dossiers d'appréciation révèle les multiples écueils auxquels se heurtent les commissions chargées de distribuer l'indemnité, ainsi que les stratégies parfois discutables imaginées pour les surmonter. Cette source tout à fait inédite apporte un éclairage absolument fondamental sur la question jusque-là méconnue du versement pour le moins équivoque de l'indemnité de Saint-Domingue. Cette précieuse découverte permet ainsi l'étude détaillée de cet aspect essentiel de la problématique qui constitue l'objet central de cet article.

Mots-clés : Restauration, Saint-Domingue, esclavage, abolition, indemnité.

ABSTRACT

In August 1791, a servile revolt burst in Saint-Domingue, richest colony of the Americas. France sent two commissioners to restore peace in this insurgent area. Under pressure of Revolution, they declared the abolition of slavery in 1793. This decision was ratified by the French Convention on 4 February 1794. Revocation of this abolition act in 1802 by Napoléon Bonaparte had no consequence on the situation of slaves in Saint-Domingue, which proclaimed its independence 1st January 1804. This episode gave birth to the first black state of the Americas, baptised under its old Amerindian name « Haïti ».

However this autonomy was recognised by France only in 1825 in exchange of a compensation of 150 million French francs. This amount was adjusted to 90 million in 1838. This compensation was meant to indemnify the former colonial owners dispossessed consecutively to the abolition of slavery in 1793-1794 and the loss of the colony. In 1826, a state commission was appointed in order to allocate the compensation to the former owners and their descendants or creditors. We have long known little about its technical operating, until the discovery a few years ago of a manuscript of one commission's proceedings in which several applications for compensation are examined and discussed. The analysis of the different appraisal files reveals the numerous pitfalls, which complicated the mission of the commissions, and the sometimes dubious strategies developed to overcome them. The study of this unpublished document enables us to analyze, by « immersion », the ambiguous payment of the Saint-Domingue compensation.

Key words: Restoration, Saint-Domingue, slavery, abolition, compensation.